



CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2025 – 2026

Entre :

La Communauté de la Communauté des Communes du Minervois au Caroux, sise 16 place du foirail à Saint Pons de Thomières (34 220) représentée par Patrick CABROL son Président, habilité par la délibération du Bureau Communautaire n° _____ en date du 21 Mai 2026

d'une part,

Et

La plateforme d'initiative locale, Initiative Béziers Ouest Hérault (IBOH), association loi 1901, sise 132 rue Marquis de Laplace, PAE Mercorent 34500 Béziers, n° siret 40347287100033, représentée par Monsieur Richard VIGNAUD, agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « IBOH »

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Initiative Béziers Ouest Hérault est une association loi 1901, créée en 1995, membre du réseau national Initiative France. Son action repose sur les partenariats noués avec les acteurs publics et privés partageant l'esprit d'entreprendre et des valeurs fortes, déclinées dans une charte éthique et une démarche qualité.

A travers une palette d'outils de financement, une équipe de permanents et de bénévoles experts, l'association accueille, accompagne, finance et suit des porteurs de projet sur le territoire de la sous-préfecture de Béziers, l'Ouest Hérault. Par l'octroi de prêt à 0% sans intérêt et sans garantie, IBOH intervient en complément de prêts bancaires et participe ainsi au développement économique local.

Initiative France est le premier réseau associatif de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises en France (206 plateformes locales, 1180 salariés, 23500 bénévoles experts, 20 265 entreprises financées en 2022 et plus de 56 000 emplois générés durant la première année).

Soucieuses de répondre aux problématiques d'attractivité et de développement, la Communauté des Communes du Minervois au Caroux et IBOH souhaitent créer un partenariat afin de répondre à la compétence économique donnée à la collectivité par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Ceci exposé, Il a été convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une coopération entre la Communauté des Communes du Minervois au Caroux et IBOH et de fixer des objectifs partagés susceptibles de renforcer les liens entre les deux établissements pour favoriser le développement économique local.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Eu égard aux enjeux de développement et d'attractivité, la présente convention vise à :

- Consolider, développer et valoriser les services proposés par IBOH ;
- Favoriser le développement et la pérennisation d'initiatives de créations et de reprises d'entreprises ;
- Contribuer au développement et à la pérennisation des jeunes entreprises (SIREN de moins de 3 ans) ;
- Accompagner le schéma économique mis en place par la Communauté des Communes du Minervois au Caroux.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

3.1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

3.2 : Engagements de la communauté de communes

Consciente de l'importance de l'accompagnement individualisé pour les projets de création, de reprise ou de développement d'entreprise, la Communauté des Communes du Minervois au Caroux souhaite contribuer au renforcement de l'association et s'engage à :

- Nommer un interlocuteur unique pour faciliter les échanges ;
- Verser une subvention annuelle de fonctionnement ;
- Associer IBOH aux réunions stratégiques, manifestations ou salons liés en particulier à la création, reprise et développement d'entreprises ;
- Communiquer sur les actions proposées par IBOH ;
- Orienter les porteurs de projets qu'elle pourrait recevoir en fonction des niveaux d'avancement ;
- Faire évoluer le contenu de la convention dans l'hypothèse d'un accord des deux parties.

3.3 : Engagements d'IBOH

IBOH, responsable de l'animation, de l'accompagnement des publics et des mesures qu'elle met en œuvre s'engage à :

- Désigner un interlocuteur unique dans une logique de partage d'informations sur les opportunités locales liées à la création ou la reprise d'entreprise. ;
- Accueillir, rediriger vers d'autres structures le cas échéant et accompagner des porteurs de projets orientés par la Communauté des Communes du Minervois au Caroux ;
- Financer selon l'éligibilité des dispositifs de prêt portés par IBOH et accompagner des porteurs de projet en création ou reprise d'entreprise ;
- Assurer un suivi post création des publics accompagnés ;
- Interagir avec les acteurs de la création notamment les structures intervenant en amont tel que BGE et les chambres consulaires (CCI et CMA) ;
- Orienter les porteurs de projets en recherche de solutions foncières et/ou immobilières vers la Communauté des Communes du Minervois au Caroux;
- Communiquer à la communauté des communes les informations majeures relatives aux entreprises suivies (création d'entreprises, obtention de prix, etc.) ;
- Diversifier les sources de financements ;
- Participer aux réunions stratégiques, manifestations ou salons liés en particulier à la création, la reprise et développement d'entreprises ;
- Transmettre le bilan d'activité de l'association (après approbation de l'Assemblée Générale).

3.4 : Définition du concours financier de la C.C. du Caroux au Minervois

La Communauté des Communes du Minervois au Caroux s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire respecte ses engagements, à verser pour l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 3000€, destinée au développement des actions proposées par IBOH.

Après remise du bilan 2025, pour l'année 2026, il est proposé une participation de 0,33€/ habitant selon le dernier recensement de l'INSEE.

Le montant des subventions versées au titre des années futures sera fixé ultérieurement conformément à l'article 4.

Il est entendu que IBOH assure l'équilibre financier de ses comptes et de toute action concernée par la présente convention. En conséquence, la Communauté des Communes du Minervois au Caroux ne pourra être appelée à combler les déficits éventuels provoqués par l'absence ou l'insuffisance des ressources prévues dans les plans de financement.

Modalités de versement de la subvention :

La Communauté des Communes du Minervois au Caroux se libérera des montants dus en application de la présente convention par mandat administratif établi au compte du bénéficiaire :

Banque		Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation	
10057		19027	00073115901	58	EUR	CIC BEZIERS RIQUET	
Identifiant international de compte bancaire							
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1005	7190	2700	0731	1590	BIC (Bank Identifier Code) CMCIFRPP	
Domiciliation CIC BEZIERS RIQUET 15 ALLEES PAUL RIQUET 34500 BEZIERS ☎ 04 67 09 87 24				Titulaire du compte (Account Owner) INITIATIVE BEZIERS OUEST HERAULT ZONE ARTISANALE DE MERCORENT 132 R P SIMON MARQUIS LAPLACE 34500 BEZIERS			
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ			

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée avant la date d'échéance pour les années suivantes. Elle pourra aussi être modifiée sous réserve de l'accord des deux parties et fera l'objet d'une délibération soumise pour approbation au conseil communautaire de la Communauté des Communes du Minervois au Caroux.

ARTICLE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION

Afin de permettre l'évaluation des actions menées et de procéder au versement de la subvention, IBOH s'engage à transmettre :

- Les porteurs de projet financés, les entreprises créées ou reprises, les financements bancaires obtenus, les emplois créés/ repris.
- Les entreprises encore en suivi de remboursement.
- Le bilan provisoire d'activité quantitatif, qualitatif de l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 ;
- Le bilan comptable et le compte de résultats de l'exercice avant le 31 juillet, validés par l'Assemblée Générale de l'association.



IBOH s'engage également à :

- Accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, contrôle qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Communauté des Communes du Minervois au Caroux.

ARTICLE 6 : CAS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 7 des présentes relatives à la résiliation de la convention, la Communauté des Communes du Minervois au Caroux pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 5, qu'elle a été partiellement utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes.

Le reversement est opéré par le bénéficiaire sur simple émission d'un titre de recettes. Préalablement à l'émission du titre cité, la Communauté des Communes du Minervois au Caroux notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée à l'alinéa précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la communauté de communes au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été remis par le bénéficiaire à l'expiration du délai susvisé.

ARTICLE 7 : RÉSOLUTION DE LITIGE(S) ET RÉSILIATION

En cas de conflits résultants de l'interprétation ou de l'application de cette convention, la partie en désaccord informera l'autre par écrit. Cette dernière devra apporter une réponse sous 2 semaines. A défaut de réponse ou si cette dernière ne permet pas d'aboutir à un accord sous 1 mois, les parties s'engagent à désigner chacune deux représentants composant une mission de conciliation. En cas de litige ne faisant pas l'objet de conciliation ou de non-exécution totale ou partielle des conditions précitées ci-dessus, les deux parties pourront dénoncer la présente convention. En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze (15) jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Tout litige né tant de l'interprétation que de l'exécution des présentes, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, après épuisement de toutes les voies amiables et arbitrales.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

IBOH s'engage à mentionner l'aide la Communauté des Communes du Minervois au Caroux dans les actions d'information et de communication par apposition du logo sur les différents supports ou tout autre moyen approprié : inauguration, lancement d'un projet, relation presse, etc.

La Communauté des Communes du Minervois au Caroux pourra accompagner IBOH par le relais des invitations (à l'échelle du territoire de la communauté, aux élus, dans l'agenda, etc) et par l'appui dans les relations presse.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en trois exemplaires,

à _____,

le

Pour la Communauté des Communes du
Minervois au Caroux

Le Président,

Pour l'association
IBOH

Le Président,
Richard VIGNAUD